

(1)

( N° 83. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1891.

---

Remise en vigueur, avec quelques modifications, des dispositions de la loi  
du 23 août 1887 (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WOESTE.

---

MESSIEURS,

Le Gouvernement propose de renouveler, en la rendant définitive et en la complétant, la loi du 23 août 1887, réprimant les provocations non suivies d'effet.

Il était dans les intentions du législateur du Code pénal de 1867 de punir les provocations de ce genre. En effet, l'article 66 porte, dans son dernier paragraphe : « Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit... ceux qui, » soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, » soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus » ou distribués, auront provoqué directement à les commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs des provocations à des » crimes ou à des délits, *même dans le cas où ces provocations n'ont pas été » suivies d'effet.* »

A vrai dire, on ne peut jamais affirmer qu'une provocation reste sans effet. Quand donc on parle de provocations non suivies d'effet, on fait allusion à des provocations n'ayant pas produit des effets immédiats, tangibles, ayant avec elles un lien direct et visible. Mais toute provocation à des crimes ou à des délits peut semer dans la société des ferments mauvais, et nul n'oserait

---

(1) Projet de loi, n° 65.

(2) La section centrale était composée de MM. DE LANTSHEERE, *président*, DE BORCHGRAVE, NOTHOMB, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, EEMAN, LIÉBAERT et WOESTE.

dire que ces ferments, sous l'influence des circonstances, ne se traduisent pas en actes tôt ou tard.

Le rapport de la section centrale, déposé le 10 mai 1886, explique comment le principe posé dans l'article 66 du Code pénal n'a reçu de ce même Code aucune application.

Ce n'est qu'à la suite des grèves de 1886 qu'on a songé à combler la lacune. Aussi, le 16 avril 1886, le Gouvernement a-t-il déposé un projet de loi punissant les provocations non suivies d'effet.

Ce projet réprimait toute provocation de l'espèce, qu'elle eût pour objet un crime ou un délit. La section centrale exprima l'avis que c'était aller trop loin; elle craignait que, sous prétexte de réprimer des provocations à commettre des délits politiques, l'arbitraire ne se donnât libre carrière; et, dans le rapport précité, elle proposa de n'appliquer la loi nouvelle qu'aux provocations à commettre des crimes. « S'il devenait plus tard nécessaire, disait le rapporteur, de punir les provocations à commettre des délits, il sera toujours temps de le faire; l'expérience servira sous ce rapport de guide et de lumière; actuellement, elle n'est pas suffisante. » Toutefois, prenant en considération les faits éminemment regrettables qui venaient de se commettre, la section centrale fut d'avis d'étendre la loi nouvelle aux provocations à des délits ayant pour objet de porter atteinte à la liberté du travail, délits prévus par l'article 310 du Code pénal.

Le Gouvernement et la Chambre se rallièrent aux propositions de la section centrale. Seulement ils estimèrent que les motifs qui avaient déterminé celle-ci à étendre la loi nouvelle aux provocations à des délits prévus par l'article 310 du Code pénal, s'appliquaient aussi aux provocations à commettre les délits réprimés par l'article 313 : troubles à l'ordre public par attroupements, violences ou menaces, dans les marchés et les halles aux grains; par l'article 463 : vols commis sans violences ni menaces, et par l'article 528 : destructions ou dégâts de propriétés mobilières d'autrui exécutés à l'aide de violences ou de menaces. En conséquence, la loi fut étendue aux provocations à commettre les infractions prévues par ces trois derniers articles.

Mais, de commun accord, on ne lui donna qu'une durée de trois années. Elle n'eut donc que le caractère d'un essai, et le rapporteur exposa dans les termes suivants les motifs qui avaient entraîné la section centrale : « Il paraît utile, disait-il, avant d'introduire des délits nouveaux à titre définitif dans notre législation pénale, de s'assurer de plus près par l'expérience de leur nécessité. La même expérience enseignera si les dispositions que proposent le Gouvernement et la section centrale ne devront pas être modifiées ou complétées. En bornant l'effet de la loi à trois années, nous convions dès maintenant le législateur à une étude nouvelle, éclairée par les faits. »

Aujourd'hui, le Gouvernement propose de compléter les dispositions de la loi du 23 août 1887, en appliquant la répression des provocations non suivies d'effet à un certain nombre d'autres délits, et de rendre la loi définitive.

Les délits dont il s'agit sont les suivants :

Articles 269 à 274 : rébellion ;

Article 523 : destruction d'une machine à vapeur ;

Article 524 : empêchements apportés à la correspondance sur une ligne télégraphique ;

Article 533 : altération ou détérioration méchante ou frauduleuse de marchandises ou de matières servant à la fabrication ;

Article 453 : enlèvement ou destruction méchante des liens ou obstacles qui retiennent un bateau, un wagon ou une voiture ;

Article 557, 6°, § 2 : vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, commis avec les circonstances aggravantes prévues par cette disposition ;

Article 2 de la loi du 16 juin 1883, appliquant aux lignes téléphoniques les dispositions pénales relatives aux télégraphes.

Ces diverses adjonctions à la loi de 1887 paraissent justifiées. Les infractions prévues par les articles qui précèdent sont celles que d'ordinaire les auteurs de troubles engagent à commettre ; elles sont plus ou moins visées, au témoignage de M. le procureur du Roi de Charleroi, dans les discours violents prononcés dans les meetings. Et dès lors il est bon, à une époque où les excitations mauvaises ne manquent pas, de ne pas laisser impunies les provocations qui poussent les citoyens à se rendre coupables de semblables faits.

L'article 2 du projet reproduit, sans y rien changer, l'article 2 de la loi de 1887. Ce dernier avait modifié pour trois ans le dernier paragraphe de l'article 66 du Code pénal. Désormais, cette modification sera définitive. Elle avait été introduite dans la loi de 1887, à l'effet de réprimer les provocations par dessins et emblèmes à commettre des crimes et des délits, l'article 1<sup>er</sup> punissant également les provocations non suivies d'effet se manifestant par les mêmes modes.

A cette occasion, un membre de la section centrale a exprimé l'avis que les mots « dessins et emblèmes » étaient vagues, et qu'il serait à désirer qu'on en précisât le sens ; il craint notamment que les dessins satiriques ne tombent sous l'application de cette disposition.

On lui a répondu que les emblèmes et les dessins, aussi bien que les placards affichés et les écrits imprimés, pouvaient pousser aux crimes et aux délits ; qu'il n'était pas à redouter, étant données nos mœurs, qu'il fût fait abus de cette disposition, et que la loi exigeant la provocation directe et méchante, tout arbitraire serait impossible.

La loi, si elle est adoptée, sera désormais définitive. Rien n'est plus rationnel. Une loi pénale est de sa nature permanente. Que si le législateur de 1887, par un scrupule respectable, a donné à la loi de cette époque un caractère temporaire afin de laisser l'expérience se prononcer, il ne s'ensuit pas que ce caractère doive être maintenu quand l'expérience a prononcé. Les trois procureurs généraux sont d'accord pour reconnaître les bons effets de la loi. Ces effets sont surtout préventifs ; la loi, d'après M. le procureur général de Liège, a « puissamment contribué à prévenir, à empêcher les provocations à commettre des crimes et des délits ». Mais, dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, elle a été, à Mons comme à Charleroi, plusieurs fois appliquée.

Le projet a été adopté dans toutes les sections. Dans la cinquième, un

membre s'est abstenu. La section centrale propose également l'adoption du projet à l'unanimité des membres présents.

Deux observations doivent être ajoutées à celles qui précèdent :

La première, c'est que la portée des dispositions de la loi a été expliquée dans le rapport déposé par la section centrale le 10 mai 1886 : nous ne pouvons que nous référer aux développements qu'il a présentés.

La seconde observation, c'est que le texte de l'article 1<sup>er</sup>, tel qu'il est soumis à la Chambre, a omis de mentionner l'article 533 du Code pénal, alors que l'Exposé des motifs le vise expressément. Nous estimons qu'il n'y a là qu'une simple inadvertance, et nous proposons d'insérer ledit article 533 dans l'article 1<sup>er</sup>.

*Le Rapporteur,*

CH. WOESTE.

*Le Président,*

T. DE LANTSHEERE.

